
Adresse de la municipalité et de la société populaire d'Aurignac (Haute-Garonne) qui témoignent de l'esprit public qui règne dans la commune, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la municipalité et de la société populaire d'Aurignac (Haute-Garonne) qui témoignent de l'esprit public qui règne dans la commune, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 140;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35720_t2_0140_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Ainsi s'élevèrent dans les places publiques les statues de ces hommes scandaleux qu'on n'a si longtemps reconnus pour maîtres que parce qu'ils étoient plus vieux que leurs esclaves.

Lorsque des prêtres scélérats et ambitieux voulurent commander à la terre une manière exclusive et bizarre d'adorer l'Être suprême, pour tenir toujours en haleine l'ignorante crédulité de leurs prosélytes, ils disséminèrent avec profusion sous leurs yeux, le vain étalage des attributs mensongers de leur métier.

Ainsi se sont multipliées sur la surface de la France, à la honte de la raison, ces croix insignifiantes dont l'aspect révolte le philosophe et jette l'épouvante dans les âmes foibles.

Citoyens Représentants, vous avez fait tomber les rois et leurs images sous la hache vengeresse de la Loi. Qu'il en soit de même de ces signes patibulaires d'une religion insensée autrefois dominante qui retrécit l'âme, flétrit le cœur et ravale l'homme au-dessous des brutes. Décrétez, que toutes les croix qui se trouvent ailleurs que dans les temples et qui n'attestent que la scélérate des prêtres et les malheurs de nos pères disparaîtront incessamment. Remplacez celles qui se trouvent dans les carrefours, par toute la République par des poteaux indicateurs à l'aide desquels le voyageur parcourera facilement des chemins inconnus, et la France reconnoitra que des monuments précieux de bienfaisance et de raison sont mille fois préférables aux inutiles hochets de la superstition et de l'erreur. »

A. PÉAN (*vice-président*),
GAROUÏ-RÉAUMUR (*secrét.*).

21

La municipalité et la société populaire d'Aurignac, département de Haute-Garonne, font part à la Convention que, dans cette commune, on a détruit les croix et les autres simulacres qui rappellent le temps du fanatisme; qu'on a abandonné sans peine aux besoins de la patrie l'argenterie qui servoit au culte; que les offrandes pour les frontières se multiplient; que douze mille livres en or, arrachées à des prêtres rebelles qui alloient enrichir de nos dépouilles les pays étrangers, ont été versées à la caisse du district; que deux mille livres avoient été affectées à cette commune pour ses besoins; mais que ceux de l'Etat devant être les premiers, elle a éprouvé le plaisir d'une heureuse privation en les refusant (1).

Mention honorable (2).

22

La société républicaine et sans-culotine de Lauzun informe la Convention des progrès rapides de la raison et de l'esprit dans cette contrée, qui sembloit naguère irrévocablement dévouée au fanatisme et à la superstition. Le jour de la fête nationale le peuple a brisé ses vieilles idoles, et a signalé la séance de la

société par de nombreuses offrandes pour les défenseurs de la patrie, et pour l'armement et équipement d'un cavalier jacobin. Parmi ces offrandes, la société distingue celle du citoyen Castest, père de cinq enfans, qui a donné 10 liv. 10 s., seule ressource qu'il eût dans ce moment pour les faire subsister; et celle de la citoyenne veuve Rampillione, chargée de quatre enfans en bas âge, n'ayant de ressource pour les nourrir que dans le travail de ses mains, et qui a donné le manteau de son mari (1).

Mention honorable (2).

[Lauzun, 6 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

La Société républicaine et sans-culottine de Lauzun se fait un devoir de vous assurer qu'elle est et sera toujours à la hauteur des circonstances; elle vous dira que depuis l'époque où le monstre du fédéralisme cherchait à faire ses ravages et auquel elle a du résister, ses séances sont permanentes, qu'elle est debout et qu'elle ne s'assoiera que lorsque le gouvernement républicain sera assis sur des bases inébranlables, et que les ennemis de la République seront détruits ou dans l'impuissance de lui nuire; elle s'empresse aussi de vous faire connaître les progrès que fait l'esprit public dans le district, en vous disant que le château de Lauzun, cette forteresse, monument odieux de la puissance féodale, vient d'être détruit par le peuple qui a planté sur ses ruines l'arbre de la Liberté, au pied duquel il a fait un *autodafé* de titres féodaux et de noblesse, et après avoir dansé la Carmagnole et chanté des hymnes à la Liberté, autour de cet emblème de l'union et de la fraternité, il se délassait en portant des santés à la République une et indivisible, à la Liberté, à l'Égalité, à la Montagne.

La fête de la raison fut célébrée le second décadi de frimaire, dans la ci-devant église paroissiale. La citoyenne qui représentait la raison fut placée sur le même autel où la superstition célébrait ses mystères. A la suite de plusieurs discours prononcés en l'honneur de la Raison, le peuple brisa les idoles de la superstition, le tabernacle, les croix, les effigies des saints, rien ne fut épargné et il voulut que cette église fût érigée en temple de la Raison. A la suite de cette fête, le curé abjurant les erreurs dans lesquelles il avait entretenu le peuple donna ses lettres de prêtrise, ce qui fut imité par quatre curés de la commune.

La Société dans sa séance du soir, délibéra d'un mouvement spontané que, désormais, elle ne reconnoît d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité. Tandis que le flambeau de la raison dissipait ainsi les ténèbres de l'erreur, le patriotisme inspira à la Société le désir d'ouvrir une souscription en faveur de nos frères du second bataillon de Lot-et-Garonne, qui avoient perdu leurs équipages. Cette souscription produisit 220 chemises, 50 vestes ou culottes, 10 paires de souliers, 20 pai-

(1) P.V., XXIX, 84. Mention dans *M.U.*, XXXV, 333; *C. Eg.*, n° 510, p. 74; *Ann. patr.*, p. 1681 (Aurillac pour Aurignac).

(2) *Bⁱⁿ*, 20 niv. (2^e suppl¹).

(1) P.V., XXIX, 85. Mention dans *Ann. patr.*, n° 374, p. 1682. Résumé pour servir au P.V. (C 288, pl. 872, p. 42), reproduit dans *M.U.*, XXXV, 334.

(2) *Bⁱⁿ*, 21 niv. (1^{er} suppl¹).

(3) C 288, pl. 872, p. 42.